

MJ/CB.1395  
ARRETE N° AG2023-1945

**Arrêté**

**Le MAIRE de BERGERAC,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2122-22 (2<sup>ème</sup>) relatifs aux pouvoirs de police du Maire et le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.325-12 et R.417-10 relatifs au stationnement des véhicules et aux conditions de mise en fourrière des véhicules ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié, portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville ;

VU le projet en date du 13 novembre 2023 présenté par le service municipal « Bureau d'Études et Bâtiments » ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de rénovation de la halle du marché couvert, place Louis de la Bardonnie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le parking de la place Louis de La Bardonnie, **du LUNDI 27 NOVEMBRE 2023 au MARDI 28 NOVEMBRE 2023 à 12H00** et dans diverses voies afin de procéder à l'enlèvement de structures modulaires qui avaient été mises à disposition pour les commerçants de la halle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières permettant d'assurer la sécurité du public et d'assurer le bon déroulement des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu déroger aux règles de circulation et de stationnement prescrites par l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de permettre l'enlèvement de structures modulaires par grutage sur le parking de la place Louis de La Bardonnie, à l'aide de deux camions-grues, d'une grue automotrice et de deux poids lourds, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits **du LUNDI 27 NOVEMBRE 2023 au MARDI 28 NOVEMBRE 2023 à 12H00 sauf aux véhicules des entreprises DOUMEN, PETIT FORESTIER et ceux des services de la ville**, dans les voies ci-après selon le plan ci-joint et sous les modalités suivantes :

- Grand Rue section comprise entre le n° 17 et l'espace piéton de la place de Lattre de Tassigny, place de Lattre de Tassigny sur l'espace piéton au droit de la Grand Rue, place Louis de La Bardonnie sur le parking, sur l'espace piéton au droit du Crédit Agricole et sur la voie de circulation au droit des n° 1 à 15.

Les véhicules circuleront dans ces voies en marche-arrière et repartiront par le même itinéraire, sous contrôle de la Police Municipale ; en phase de travail, les commerçants devront impérativement replier leurs stores, rentrer leurs terrasses et étals.

**\* Il incombe au service « Commerce et Artisanat » de prévenir l'ensemble des commerçants et des riverains concernés au moins 48 heures à l'avance ;**

- place de Lattre de Tassigny, anneaux Sud et Ouest du giratoire et rue Mounet Sully, afin de permettre aux engins de chantier d'effectuer leurs manœuvres en toute sécurité, par rotation, **sous contrôle de la Police Municipale, à l'aller et au retour ;**

.../...

**- les voies visées à l'article 2 seront libérées le soir, sauf le parking de la place Louis de la Bardonnie ;**

- la signalisation réglementaire (arrêté et panneau) et les barrières seront mises en place et retirées par les services techniques municipaux ;

\* des barrières seront mises en place le temps du passage et des manœuvres des véhicules de chantier aux endroits ci-après, pour assurer la sécurité du public :

- rue Bourbarraud à l'intersection avec la Grand Rue, des deux côtés de la voie ;

- rue Jouan à l'intersection avec la Grand Rue ;

- rue de l'Ancienne Poste à l'intersection avec la Grand Rue ;

- Grand Rue au droit du n° 17 ;

- place Louis de La Bardonnie à l'intersection avec la rue des Fontaines ;

- place Louis de La Bardonnie au droit du n° 6 ;

- voie entre les n° 34 et 36 de la Grand Rue à l'intersection avec la Grand Rue.

- les zones d'intervention devront être hermétiquement barrières et balisées selon la réglementation en vigueur.

- les entreprises DOUMEN et PETIT FORESTIER devront positionner des madriers sous les patins de calage des grues pour ne pas détériorer le revêtement.

**ARTICLE 2 :** Les véhicules venant de la rue Paul Bert vers la place Louis de La Bardonnie seront déviés par la rue des Fontaines section comprise entre la place Louis de La Bardonnie et la rue Saint-Georges ; le sens de circulation sur cet axe sera inversé et le sens interdit occulté en haut de la rue des Fontaines. Un panneau « sens interdit » sera mis en place rue des Fontaines à l'angle de la rue Saint-Georges.

**ARTICLE 3 :** Il incombe à la Police Municipale de veiller au respect et à l'application de l'ensemble des dispositions prévues au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les services techniques municipaux devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du cheminement des usagers des trottoirs en toute sécurité. Un passage sécurisé pour les piétons devra être aménagé aux abords du chantier.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux et les intervenants et devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, ainsi qu'au manuel du Chef de Chantier, selon les plans ci-joints.

**ARTICLE 6 :** Les services techniques municipaux et les intervenants devront afficher de façon visible cet arrêté sur les dispositifs de protection du chantier et l'apposer à l'intérieur des véhicules.

**ARTICLE 7 :** Aucun dépôt de matériaux ne devra être effectué sur la chaussée et aucun obstacle au libre écoulement des eaux ne devra être apporté.

**ARTICLE 8 :** Immédiatement après l'achèvement des travaux, les intervenants seront tenus d'enlever les décombres et matériaux, de remettre en état à l'identique la voirie après travaux.

**ARTICLE 9 :** Les intervenants seront responsables des accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux faisant l'objet du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Les restrictions apportées au stationnement et à la circulation des véhicules par le présent arrêté, ne s'appliquent pas aux services d'incendie, de secours et de Police.

**ARTICLE 11 :** En cas de nécessité et notamment pour permettre l'accès aux véhicules de secours et de Police, la rue devra immédiatement être libérée.

**ARTICLE 12 :** Les intervenants devront obéir à toutes injonctions formulées par les services de Police, en fonction des difficultés qui pourraient en découler.

**ARTICLE 13** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 14** : Les véhicules en stationnement irrégulier seront enlevés aux frais de leurs propriétaires dans les conditions prévues par le Code de la Route.

**ARTICLE 15** : Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de la date de publication et/ou de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX. Tél : 05.56.99.38.00 – Fax : 05.56.24.39.03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr).

**ARTICLE 16** : Le Maire, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une copie sera transmise à chacune des autorités et personnes concernées par son application.

Fait à Bergerac, le 16 NOV. 2023

Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué,



Michael DESTOMBES

P.J. : 1 plan

